

## Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification du plan local d'urbanisme de Boinville-le-Gaillard (78) après examen au cas par cas

N° MRAe AKIF-2025-065 du 10/09/2025 La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 10 septembre 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 25 novembre 2024, 27 février 2025 et 24 juillet 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Boinville-le-Gaillard (Yvelines) approuvé le 7 décembre 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 10 juillet 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification du PLU de Boinville-le-Gaillard, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Boinville-le-Gaillard (78), qui visent à :

- ajuster les règles des zones urbaines de bâti ancien (Ua), urbaines de bâti récent (Ub) et urbaines d'activités artisanales et industrielles (Ux) ;
- annexer au règlement une liste d'essences locales (haies et arbres) à privilégier et à proscrire;
- reclasser une partie de la zone Ap en zone A afin de permettre la construction de bâtiments agricoles au sud du hameau de Bretonville ;

Considérant que le secteur de projet de construction de bâtiments agricoles, objet du reclassement d'une partie de la zone Ap en zone A, se situe à l'écart d'espaces naturels protégés et à l'écart des composantes et objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue inscrits au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Île-de-France ;

Considérant que ce secteur de projet de construction de bâtiments agricoles s'inscrit dans un périmètre de zone de risque liée à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées délimitée en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme par l'arrêté préfectoral n°86-400 du 5 août 1986 et valant plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Boinville-le-Gaillard a recueilli l'avis de l'inspection générale des carrières (IGC) dans le cadre de la procédure, ;

Considérant que la construction de bâtiments agricoles devra, selon le dossier, être accompagnée d'un plan paysager global afin de faciliter son intégration dans un paysage ouvert ;

Considérant que la procédure de modification conduit, outre la construction de bâtiments agricoles au sud du hameau de Bretonville, à des évolutions limitées du règlement du PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification du PLU de Boinville-le-Gaillard n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de Boinville-le-Gaillard (78) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 10 juillet 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 10/09/2025 Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Denis BONNELLE, Guillaume CHOISY, président par intérim, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président par intérim

**Guillaume Choisy**